

## **VD\_GERICHTE JS17.026292 vom 15. Januar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS17.026292](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.026292)

FR: VD\_GERICHTE JS17.026292 du 15 janvier 2018

IT: VD\_GERICHTE JS17.026292 del 15 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelant conteste le revenu hypothétique imputé à Y.V. \_\_\_\_\_ de 1'000 fr. par mois retenu par le premier juge. Il considère que celui-ci devrait être largement supérieur et fait valoir que son épouse pourrait prétendre, selon le calculateur de salaire de l'Office fédéral de la statistique, à un revenu mensuel de 4'966 fr. pour un métier dans le domaine de l'équitation. Il allègue également que l'intimée pourrait rechercher un emploi en qualité de coiffeuse ou de femme de ménage pour un revenu similaire. Par ailleurs, l'appelant, invoquant une constatation inexacte des faits, conteste l'incapacité de travail d'Y.V. \_\_\_\_\_ de 50% retenue par le premier juge et considère notamment, au regard de l'attestation du psychiatre du 23 mai 2017, que celle-ci pourrait exercer une activité dans le domaine équestre à plein temps. L'intimée relève que sa formation d'éducatrice pour chevaux ne correspond pas à une activité de palefrenière et qu'elle n'a pas la constitution physique pour exercer une telle fonction. Elle ajoute qu'elle n'a plus travaillé dans le métier de la coiffure depuis 22 ans, de sorte qu'elle ne serait pas en mesure de reprendre ce métier et gagner le même salaire qu'une coiffeuse expérimentée.

#### **E. 3.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif réalisé par les époux. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et –

- 13 - cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3) – qu'elle puisse raisonnablement être exigée (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2002 I 294 ; TF 5A\_750/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4 ; TF 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.1). Le motif pour lequel l'époux a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (TF 5A\_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit (TF 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1 ; TF 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A\_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF

126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS), ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail ; Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014 ; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A\_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A\_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2).

- 14 - En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A\_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in : FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A\_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A\_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, dans son arrêt du 26 juillet 2016, la Cour d'appel civile avait invité Y.V.\_\_\_\_\_ a augmenté sa capacité de gain dans un délai de six à huit mois. Or, à ce jour, soit plus d'un an après, la prénommée n'a toujours pas augmenté son revenu. Depuis l'arrêt précité, elle a continué à exploiter sa société [...] Sàrl, pensant pouvoir vivre avec celle-ci, mais n'a perçu que des revenus anecdotiques. Aujourd'hui, elle expose, pièce à l'appui, qu'elle a résilié le bail de sa société car elle souhaite la liquider. Toutefois, Y.V.\_\_\_\_\_ n'a pas démontré qu'elle avait fait des recherches d'emploi. Elle n'a pas non plus fait les efforts nécessaires pour diminuer ses charges. En effet, il apparaît que l'intimée n'a notamment jamais entrepris des démarches pour résilier le bail du local à [...] qu'elle loue pour 333 fr. par mois. Dans ces circonstances, il se justifie, comme l'a fait l'autorité de première instance, de lui imputer un revenu hypothétique. Y.V.\_\_\_\_\_ est âgée de 48 ans. Elle est au bénéfice d'une formation de coiffeuse et d'un brevet français [...]. L'intimée n'a pas exercé le métier de coiffeuse depuis 22 ans. Elle ne peut donc se prévaloir d'une expérience sérieuse dans ce domaine. Elle a en effet été mère au foyer, puis a travaillé dans le domaine de l'équitation, par l'intermédiaire

- 15 - de la société [...] Sàrl. Ainsi, on ne saurait raisonnablement exiger d'elle qu'elle reprenne le métier de coiffeuse et puisse réaliser à brefs délais un salaire mensuel médian de l'ordre de 4'700 fr. par mois, comme l'allègue l'appelant. Par ailleurs, une autre activité telle que femme de ménage, qui ne nécessite pas de formation particulière, bien qu'envisageable, n'est en l'état pas recommandée. En effet, selon l'avis de son psychiatre, Y.V.\_\_\_\_\_, qui a, comme on le verra ci-dessous (cf. infra consid. 3.3.2), rendu vraisemblable un état de santé fragile, n'apparaît pas en mesure de rechercher ou d'exercer une activité en dehors du domaine de l'équitation et risquerait une décompensation psychique s'il elle était contrainte de changer d'orientation. Par conséquent, il apparaît indiqué que l'intimée puisse exercer une activité professionnelle en relation avec les chevaux. Le premier juge s'est fondé sur des généralités peu précises pour retenir un revenu

hypothétique de 1'000 francs. Il a seulement évoqué la possibilité pour l'intimée de trouver un emploi dans le domaine équestre ou de diversifier son activité, mais ne s'est fondé sur aucun élément concret pour évaluer ce revenu. Ainsi, la motivation du prononcé attaqué est à cet égard insuffisante. En l'occurrence, à défaut de références salariales concrètes correspondant à l'activité professionnelle d'Y.V. \_\_\_\_\_, il y a lieu de se baser sur les métiers de gardien de chevaux ou de professionnel du cheval, des activités s'apparentant notamment à celles de palefrenier ou d'écuyer, pour calculer le revenu hypothétique. En dépit de la constitution physique et de la santé de l'intimée, ces activités se rapprochent de manière significative de celle qu'elle a exercé jusqu'à aujourd'hui et auxquelles elle pourrait prétendre. Quand bien même elle n'a pas de certificat de capacité, l'intimée peut se prévaloir d'une expérience sérieuse dans le domaine de l'éducation et du gardiennage de chevaux, si bien que la possibilité d'exercer l'une des professions susmentionnées, par exemple comme salariée, est pour elle envisageable en fournissant les efforts nécessaires. En outre, l'appelant a démontré, pièces à l'appui, que des places de travail pour ce type d'emplois situées dans la région de domicile de l'intimée existaient bel et bien. Il y a donc lieu de se référer au salaire usuel de cette branche pour déterminer le montant du salaire hypothétique.

- 16 - L'appelant estime qu'Y.V. \_\_\_\_\_ pourrait réaliser un salaire médian de 4'966 fr. par mois dans le domaine de l'équitation. Afin de justifier ce montant, il se fonde sur le calculateur de l'OFS, aux rubriques « activités sportives, récréatives et de loisirs » et « personnel des services directs aux particuliers ». Cependant, les éléments allégués ne sont pas suffisamment précis et ne fournissent pas d'indications suffisantes pour un salaire dans la branche précitée. En outre, l'intimée n'ayant pas eu d'activité salariée suffisamment conséquente ces dernières années, il y aurait de toute manière lieu de se baser sur le salaire de départ et non sur le salaire médian. Pour ces motifs, la base de calcul alléguée par l'appelant ne saurait être prise en compte. Il ressort d'une étude réalisée en 2017 par l'Office de l'économie et du travail du canton de Zurich, parue le 10 juin 2017 dans le magazine en ligne de [...], que le revenu mensuel brut d'un palefrenier est de l'ordre de 3'000 fr. pour une activité à plein temps. Faute de statistiques officielles plus précises, ce montant, qui apparaît adéquat, pourra en l'espèce être pris en considération dans le calcul du revenu hypothétique d'Y.V. \_\_\_\_\_. On relèvera cependant que, même si une activité dans le domaine de l'équitation est préconisée par le psychiatre de l'intimée, celle-ci devra, dans la mesure où son état de santé le permet, n'exclure aucune autre opportunité lui permettant de réaliser un revenu afin d'augmenter sa capacité de gain et de gagner en autonomie le plus rapidement possible.

### **E. 3.3.2**

Le premier juge a retenu que l'état de santé d'Y.V. \_\_\_\_\_ ne lui permettait de travailler qu'à un taux de 50% et que cet élément devait être pris en compte dans le calcul du revenu hypothétique. En l'occurrence, l'intimée a produit deux attestations de son psychiatre faisant état d'une santé fragile, en lien notamment avec le conflit conjugal et la présente procédure. En outre, elle a fait valoir de nombreux certificats médicaux attestant son incapacité de travail, dont une incapacité de travail de 50% reconduite notamment de mois en mois d'août à décembre 2017. Il est vrai que les certificats médicaux ont été

- 17 - établis à la suite d'événements découlant de la présente procédure. Il n'en demeure pas moins que l'intimée rend vraisemblable une santé psychologique fragile et une situation médicale instable. Par ailleurs, et quoi qu'en dise l'appelant, les certificats médicaux

attestant l'incapacité de travail de l'intimée à 50% ne mentionnent pas que cette incapacité ne concernerait pas une activité dans le domaine de l'équitation. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir, à l'instar du premier juge, qu'Y.V.\_\_\_\_\_ ne peut en l'état travailler qu'à temps partiel, à un taux de 50%, et que le devoir d'entretien de l'époux doit pallier à cette incapacité de travail. Ainsi, le salaire mensuel hypothétique de l'intimée doit être fixé à 1'500 fr. (3'000 fr. : 2) nets.

### **E. 3.3.3**

A.V.\_\_\_\_\_ reproche au premier juge d'avoir accordé un délai supplémentaire à l'intimée pour lui imputer le revenu hypothétique. Il a en outre conclu à ce que le revenu hypothétique soit pris en compte dans le calcul de la contribution d'entretien avec effet rétroactif au 1er avril 2017. Dans son prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 9 juin 2016, le Président du Tribunal civil avait déjà accordé à l'intimée un délai d'adaptation de l'ordre de six à huit mois afin qu'elle retrouve un nouveau travail, respectivement qu'elle organise la suite de son activité équestre ou qu'elle la liquide. Dans son arrêt du 26 juillet 2016, la Cour d'appel civile avait confirmé ce délai et invité l'intimée à envisager à court terme, soit également dans un délai de six à huit mois, d'augmenter sa capacité de gain, faute de quoi elle prenait le risque de se voir imputer un revenu hypothétique. Or, contrairement aux motifs retenus dans ces décisions, le premier juge lui a imparté un nouveau délai d'adaptation de huit mois, alors même que plus d'une année s'était déjà écoulée depuis les décisions précédentes. Durant ce laps de temps, hormis avoir tenté de louer, en vain, une pièce de son logement, Y.V.\_\_\_\_\_ n'a fourni aucun effort concret afin de réaliser des revenus plus conséquents, si bien que la situation demeure inchangée. Le fait que l'intimée ait finalement décidé de liquider sa société n'y change rien, dès lors qu'elle aurait dû réagir beaucoup plus tôt, et non seulement au cours

- 18 - de la présente procédure. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi les déprédations dont l'appelant serait à l'origine auraient eu pour conséquence d'empêcher l'intimée de fournir les efforts attendus. Dans ces circonstances, force est de constater que le moyen de l'appelant est bien fondé sur ce point et que c'est à tort que le premier juge a accordé un délai supplémentaire de huit mois à l'intimée. Dans la mesure où l'imputation d'un revenu hypothétique avec effet rétroactif doit rester exceptionnelle (cf. ATF 129 III 417), exception non réalisée en l'espèce au vu de la jurisprudence, l'introduction du revenu hypothétique devra être prise en compte dans la contribution d'entretien due par l'appelant à compter du 1er juillet 2017, date la plus proche du dépôt de la requête de ce dernier. En dernier lieu, on relèvera qu'il importe peu que le délai imparté par la Cour d'appel civile dans son arrêt du 26 juillet 2016 s'apparente à une invitation ou à une obligation pour l'intimée d'augmenter sa capacité de gain. Les considérants étaient suffisamment explicites et compréhensibles, si bien qu'elle devait y donner suite sous peine de supporter l'imputation d'un revenu hypothétique à l'échéance du délai évoqué.

### **E. 4**

Il reste à examiner le montant de la contribution d'entretien due par A.V.\_\_\_\_\_ à son épouse, en tenant compte du revenu hypothétique. Le calcul de la contribution d'entretien et la situation financière des parties ne sont pour l'essentiel pas contestés. Avec un salaire mensuel net de 8'323 fr. 30 et des charges mensuelles qui se montent à 6'026 fr. 40, l'appelant bénéficie d'un montant disponible de 2'296 fr. 90. Y.V.\_\_\_\_\_ sollicite l'actualisation de ses charges à partir du mois de mars 2018. Elle fait valoir que celles-ci

augmenteront de 186 fr. de façon prévisible depuis cette date, car elle se retrouvera sans activité. En l'état, une telle actualisation est prématurée, dès lors que les charges

- 19 - sont insuffisamment certaines et que d'autres changements difficiles à évaluer avec plusieurs mois d'avance pourront également intervenir. Si ces changements justifient une modification de la contribution d'entretien, les parties pourront saisir à nouveau le premier juge. Par conséquent, les charges totales de l'intimée s'élèvent à 2'867 fr. 35. En tenant compte du revenu hypothétique de 1'500 fr., il lui manque un montant de 1'367 fr. 35 (1'500 fr. - 2'867 fr. 35) pour équilibrer son budget. Ce montant sera arrondi à 1'370 francs. L'appelant devra couvrir l'entier du manco de l'intimée, à savoir le montant de 1'370 francs. Le disponible, à savoir la somme de 926 fr. 90 (2'296 fr. 90 - 1'370 fr.), sera entièrement attribué à l'appelant, dès lors que les deux enfants majeurs du couple sont entièrement à la charge de ce dernier. Ainsi, A.V.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse Y.V.\_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 1'370 fr., dès et y compris le 1er juillet 2017.

#### **E. 5.1**

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens qu'A.V.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de l'intimée par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une contribution mensuelle de 1'370 fr., dès et y compris le 1er juillet 2017. Le prononcé est maintenu pour le surplus.

#### **E. 5.2**

L'appelant obtient partiellement gain de cause, mais succombe sur le montant de la contribution d'entretien et le point de départ de celle-ci. L'intimée a conclu au rejet de l'intégralité de l'appel. Ainsi, vu le sort de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis pour moitié à la charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

- 20 - Vu l'issue du litige, il y a en outre lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC).

#### **E. 5.3**

Me Raphaël Schindelholz, conseil d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations datée du 15 décembre 2017 annonçant 11 heures et 30 minutes d'activité, des débours pour un forfait de 50 fr. et un déplacement à l'audience. Compte tenu de la durée de l'audience d'appel, on retiendra 13 heures d'activité d'avocat. En outre, les débours, ne constituant que quelques envois, seront comptabilisés à 30 fr. et la vacation sera comptée au tarif usuel de 120 francs. Ainsi, l'indemnité d'office de Me Raphaël Schindelholz sera arrêtée au montant de 2'689 fr. 20, TVA et débours inclus. Me Jean-Philippe Klein, conseil d'office de l'intimée, a produit une liste d'opérations datée du 18 décembre 2017 annonçant notamment 7,6 heures de travail. Les opérations alléguées apparaissent justifiées. Par ailleurs, il convient d'ajouter 30 fr. de débours et 120 fr. pour la vacation à l'audience d'appel. Dans ces conditions, l'indemnité d'office de Me Jean-Philippe Klein sera arrêtée à 1'639 fr. 45, TVA et débours inclus.

#### **E. 5.4**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre I de son dispositif comme il suit :

- 21 - I. Modifie le chiffre IV de l'ordonnance du 9 juin 2016, lui-même modifié au chiffre II de l'arrêt du 26 juillet 2016 de la Cour d'appel civile, de la manière suivante : « IV Dit qu'A.V.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse Y.V.\_\_\_\_\_, née [...], par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une contribution mensuelle de 1'370 fr. (mille trois cent septante francs), dès et y compris le 1er juillet 2017. » Le prononcé est maintenu pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelant A.V.\_\_\_\_\_ et à 300 fr. (trois cents francs) pour l'intimée Y.V.\_\_\_\_\_, née [...], sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Raphaël Schindelholz, conseil d'office de l'appelant A.V.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'689 fr. 20 (deux mille six cent huitante-neuf francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Jean-Philippe Klein, conseil d'office de l'intimée Y.V.\_\_\_\_\_, née [...], est arrêtée à 1'639 fr. 45 (mille six cent trente-neuf francs et quarante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire.

- 22 - Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Raphaël Schindelholz, avocat (pour A.V.\_\_\_\_\_), - Me Jean-Philippe Klein, avocat (pour Y.V.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.